



## **Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie**

**Affaire n° 2020/46-023 et 2020/46-024**

Agence régionale de santé Occitanie

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes  
du Lot

c/ M. Y.

**Audience du 3 février 2021**

**Décision du 8 février 2021**

### **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**

Vu les procédures suivantes :

I - Par des mémoires enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 8 décembre 2020 et 6 janvier 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a transmis la procédure de suspension de M. Y., masseur-kinésithérapeute, afin qu'une sanction disciplinaire lui soit infligée.

Il soutient que :

- en application des articles L. 4113-14 et L. 4321-19 du code de la santé publique, M. Y. a été suspendu par arrêté du 2 décembre 2020 pour une durée initiale de 5 mois ce qui implique la transmission de l'arrêté à la chambre disciplinaire pour sanction ;
- si la décision a été abrogée le 4 janvier 2021, la procédure de sanction doit se poursuivre ;
- par un courrier du 14 novembre 2020, il a été signalé par la fille d'un patient de M. Y., que ni lui ni sa secrétaire, qui est son épouse, ne portaient de masque au sein du cabinet ; le président de l'ordre du département du Lot, par courrier du 25 novembre 2020, confirmait les faits en ayant eu au téléphone le praticien qui lui indiquait ne pas porter de masque lors des soins.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 et 7 janvier 2021, M. Y. indique qu'il s'est engagé à porter le masque.

II - Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 17 décembre 2020, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- par courrier du 14 novembre 2020 il a été signalé par la fille d'un patient de M. Y. que ni lui ni sa secrétaire, qui est son épouse, ne portaient de masque au sein du cabinet ; le président de l'ordre du département a eu au téléphone M. Y. qui répondait qu'« il pensait autrement et c'est pourquoi il ne porte pas de masque et a affirmé ne pas vouloir en mettre » ;
- les articles R. 4321-53 et 54, R. 4321-59, R. 4321-63 et R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-88, R. 4321-94, R. 4321-112, R. 4321-114 et R. 4321-142 du code de la santé publique ont été méconnus.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 et 27 janvier 2021, M. Y. a conclu à l'irrecevabilité de la plainte.

Il fait valoir que :

- à aucun moment il n'y a eu une procédure de conciliation ou de procédure contradictoire et de compte-rendu en résultant, en méconnaissance des articles L. 4123-2, L. 4123-18 et L. 4123-19 du code de la santé publique ;
- la plainte, qui a été suscitée, n'émane pas d'un patient mais de sa fille ;
- il s'est engagé à modifier ses pratiques et à porter le masque.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- l'arrêté du directeur général de l'ARS Occitanie du 2 décembre 2020 portant suspension immédiate du droit d'exercer de M. Y. ;
- l'arrêté du directeur général de l'ARS Occitanie du 4 janvier 2021 abrogeant celui du 2 décembre 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Armengaud, assesseur ;
- les observations de Mme D., présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot ;
- les observations de M. Y.

Considérant ce qui suit :

1. La plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot et la transmission par l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie de la suspension immédiate de M. Y. de son droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois concernent le même masseur-kinésithérapeute et portent sur les mêmes faits. Il y a lieu d'y statuer par une décision unique.

Sur la saisine de la chambre disciplinaire par l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie :

2. Aux termes de l'article L. 4113-14 du code de santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : *« En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension. Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel informe immédiatement de sa décision le président du conseil départemental compétent et saisit sans délai le conseil régional ou interrégional lorsque le danger est lié à une infirmité, un état pathologique ou l'insuffisance professionnelle du praticien, ou la chambre disciplinaire de première instance dans les autres cas. Le conseil régional ou interrégional ou la chambre disciplinaire de première instance statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. (...) Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger. Il en informe le conseil départemental et le conseil régional ou interrégional compétents et, le cas échéant, la chambre disciplinaire compétente, ainsi que les organismes d'assurance maladie et le représentant de l'Etat dans le département ».*

3. L'ARS Occitanie a, par courrier réceptionné au greffe le 8 décembre 2020, saisi la présente chambre disciplinaire de la suspension immédiate du droit d'exercer, pour une durée maximale de cinq mois, de M. Y. Si cette décision de suspension a été abrogée le 4 janvier 2021, cela ne dessaisi pas la chambre disciplinaire de première instance de la situation de M. Y.

Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot :

4. En premier lieu, en vertu de l'article R. 4126-1 du code de santé publique, l'action disciplinaire contre un masseur-kinésithérapeute peut être introduite par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit de sa propre initiative. La circonstance qu'il n'ait pas été saisi d'une plainte par un patient mais seulement d'une lettre signalant des faits, quand bien même il s'agit de la fille d'un patient et non du patient lui-même, est sans incidence sur la recevabilité de la plainte.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes : *« (...) Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant (...) ».* Il résulte de ces dispositions que le conseil départemental n'était pas tenu d'organiser une conciliation préalablement au dépôt d'une plainte portée en son nom propre. D'autre part, les irrégularités susceptibles d'avoir affecté la procédure suivie devant le conseil départemental, procédure administrative ouvrant, en cas d'échec, sur une procédure juridictionnelle, demeurent sans effet sur la régularité de la saisine de la juridiction

de première instance. Par suite, les irrecevabilités de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot, soulevées par M. Y. doivent être rejetées.

Sur le bien-fondé des griefs invoqués :

6. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-63 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire* ». Selon l'article R. 4321-114 : « (...) *Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires* ».

7. Selon le I de l'annexe 1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 : « *Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties* ». Selon le « guide de bonnes pratiques en période de Covid relatif à la prise en charge du patient en cabinet de ville » de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 30 octobre 2020 : « *La tenue du kinésithérapeute : Le port d'une blouse (ou d'une tenue réservée aux soins) et du masque par le kinésithérapeute est obligatoire (chirurgical ou FFP2 pour la prise en charge des patients Covid+ ou dans le cadre de soins de kinésithérapie respiratoire). Le port d'une surblouse, de gants, d'une charlotte, de surchaussures, de surlunettes et/ou d'une visière est recommandée en cas de prise en charge de patient Covid+* ».

8. Il résulte de l'instruction que si M. Y. s'est amendé depuis, il a néanmoins refusé pendant un certain temps de porter un masque chirurgical ou FFP2 dans son cabinet et pendant des soins de patients. Il ne s'agit pas d'un oubli ponctuel mais bien d'une volonté délibérée de refuser une règle sanitaire particulièrement essentielle dans les circonstances exceptionnelles induites par la crise sanitaire provoquée par la pandémie de la Covid19. Or, il résulte des différents textes précités que les masseurs-kinésithérapeutes se doivent de respecter toutes les mesures d'hygiène afin de protéger leurs patients. Le manquement à ces mesures, et en particulier l'absence de masque chirurgical ou FFP2 dans un cabinet ou au domicile du patient, constitue une faute au regard du code de déontologie dès lors que ce manquement peut mettre en danger des patients. Le non-respect de ces obligations sanitaires contrevient aussi directement à l'obligation du masseur-kinésithérapeute d'apporter son concours à l'action des autorités publiques en vue de la protection de la santé en cette période de pandémie.

9. Par ailleurs, l'attitude de M. Y. est de nature à déconsidérer la profession en méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code déjà cité.

10. Compte tenu de la gravité du manquement mais aussi de la volonté de M. Y. de porter à présent le masque durant son activité professionnelle comme cela ressort des ses attestations sur l'honneur des 4 et 8 décembre 2020 et du fait qu'il n'a jamais été condamné par la présente chambre disciplinaire, il sera fait une juste appréciation de la gravité des faits reprochés en lui infligeant une interdiction temporaire d'exercer durant deux mois avec sursis en application du 4° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Une interdiction temporaire d'exercer durant deux mois avec sursis est prononcée à l'encontre de M. Y.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 3 février 2021, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Brockhoff, MM. Armengaud, Dagues et Lacombe, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 février 2021.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

L. Freudberg

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

La greffière,

L. Freudberg